

RÈGLE 6 – PERSONNES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

Définition

- (1) Dans la présente règle, « personne frappée d'une incapacité légale » s'entend notamment d'un mineur.

Introduction d'une instance par une personne frappée d'incapacité

- (2) La personne frappée d'une incapacité légale introduit ou conteste une instance par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance.
- (3) Sauf disposition contraire d'un texte législatif ou d'un règlement :
 - a) toute chose que les présentes règles obligent ou autorisent la partie frappée d'une incapacité légale à faire est faite en son nom par son tuteur à l'instance;
 - b) toute chose opposable à la partie frappée d'une incapacité légale lui est opposée en l'opposant à son tuteur à l'instance.
- (4) Sauf s'il s'agit du tuteur et curateur public, le tuteur à l'instance doit être représenté par un avocat.

Tuteur à l'instance

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour ou disposition contraire d'un texte législatif ou d'un règlement, quiconque réside habituellement au Yukon peut, sans être nommé par la cour, agir en qualité de tuteur à l'instance d'une personne frappée d'une incapacité légale.

Consentement du tuteur à l'instance

- (6) Avant que le nom d'une personne soit utilisé dans une instance pour indiquer sa qualité de tuteur à l'instance, le consentement de cette personne, signé par elle ou par son avocat, doit être déposé, sauf si la personne a été nommée par la cour ou occupe sa charge en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, LY 2003, ch. 21, annexe A.

Certificat d'aptitude

- (7) Sauf si un tuteur à l'instance a été nommé, l'avocat qui représente une personne frappée d'une incapacité légale doit, avant d'agir dans une instance, déposer un certificat d'aptitude établi suivant la formule 5 attestant qu'il sait ou croit, à la fois :

- a) que la personne visée par le certificat est une personne frappée d'une incapacité légale – en précisant les motifs à l'appui de sa connaissance ou de sa croyance – et qu'aucun tuteur à l'instance n'a été nommé;
- b) que le tuteur à l'instance proposé pour représenter la personne frappée d'une incapacité légale n'a dans l'instance aucun intérêt opposé à celui de cette personne.

Partie devenant incapable

- (8) Dans le cas où une partie à l'instance devient frappée d'une incapacité légale, la cour doit nommer un tuteur à l'instance pour la représenter.

Destitution du tuteur à l'instance

- (9) Dans l'intérêt d'une partie frappée d'une incapacité légale, la cour peut, sur demande ou de sa propre initiative, destituer, nommer ou remplacer un tuteur à l'instance.

Partie atteignant la majorité

- (10) La partie à une instance qui atteint sa majorité et qui n'est frappée d'aucune autre incapacité légale doit déposer un affidavit établi suivant la formule 6 attestant qu'elle a atteint sa majorité et en délivrer copie à toutes les autres parties au dossier.

Effet du dépôt de l'affidavit

- (11) Après le dépôt de l'affidavit prévu au paragraphe (10) :
 - a) la partie visée par l'affidavit se charge de la conduite de sa demande ou de sa défense;
 - b) l'intitulé de l'instance ne doit plus faire mention du tuteur à l'instance de la partie.

Mesure par défaut

- (12) Il est interdit à une partie d'agir par défaut contre une personne frappée d'une incapacité légale sans l'autorisation de la cour.
- (13) Sauf ordonnance contraire de la cour, avis de la demande d'autorisation doit être signifié à la personne frappée d'une incapacité légale 10 jours avant l'audition de la demande, de la façon prévue à la partie 3 de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, LY 2003, ch. 21, annexe A.

- (14) Si aucun acte de comparution à l'égard d'un acte introductif d'instance n'a été déposé au nom d'une personne frappée d'une incapacité légale, la personne qui a introduit l'instance contre la personne frappée d'une incapacité légale doit, avant de procéder dans l'instance, obtenir de la cour une ordonnance de nomination d'un tuteur à l'instance.

Compromis conclu par une personne frappée d'incapacité

- (15) Sauf disposition contraire d'un texte législatif ou d'un règlement, lorsqu'une instance est réglée par une personne frappée d'une incapacité légale ou au nom de celle-ci, l'approbation de la cour est requise pour qu'un règlement amiable, un compromis, un paiement ou l'acceptation d'une somme consignée à la cour, quel que soit le moment où ils interviennent, dans la mesure où ils se rapportent à la demande de la personne, la lie.
- (15.1) Le paragraphe (15) ne s'applique pas si la personne frappée d'une incapacité légale atteint l'âge de la majorité ou cesse par ailleurs d'être frappée de l'incapacité légale au moment du règlement amiable.

Approbation d'un compromis

- (16) Lorsqu'un règlement amiable ou un compromis est conclu à l'égard de la demande présentée par une personne frappée d'une incapacité légale, seule ou avec d'autres, avant l'introduction d'une instance et qu'il est souhaitable d'obtenir l'approbation de la cour, sur réquisition présentée avec preuve à l'appui, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.